

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES
DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES
DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. L'article 4.7 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

2. L'article 5.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

Date d'entrée en vigueur

3. 1^o La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.